## Contes et Nouvelles

# LA VEUVE

J'ai toujours eu un faible pour les originaux, les gens fantasques, ceux que le vulgaire appelle des « types ». Donzac était de ces gens-là. Comme le public artificiel et cosmopolite de la Riviera m'était devenu insupportable, j'allais souvent lui rendre visite dans sa villa d'Antibes, dont le jardin fleuri de roses et presque baigné par la mer remplaçait pou moi avantageusement les casinos. Donzac jouissait en plus d'une excellente bibliothèque ; sa conversation était indulgente pour les hommes, qu'il avait d'ailleurs, et pleine de renseignements pittoresques sur les innombrables pays qu'il avait parcourus autrefois. Donzac avait cependant une manie que je lui pardonnais, pour ma part, volontiers, mais qui faisait sourire : devenu sédentaire et podagre, il était un fervent de l'aérostation, écrivait des articles compliqués sur la direction des ballons, et les murs de sa chambre à coucher exhibaient les portraits des plus célèbres dompteurs de l'air.

Comme je lui en faisais la remarque, avec une ironie toute amicale, un soir de pures étoiles, tandis que nous nous balancions en de larges fauteuils d'osier, au rythme bénin des vagues mourantes, il me fit tout à coup cette confession qui n'étonnera pas, malgré son Strangeté, ceux qui savent quel impérieux besoin de ne pas laisser mourir tout à fait leur souvenir pousse parfois les vieillards à révéler aux jeunes hommes les événements les plus secrets de leur passé.

⁂

« Je n'ai pas toujours été, me confia Donzac, en retirant des lèvres sa pipe d'écume, je n'ai pas toujours été le vieux birbe impotent, à qui vous tenez compagnie par charité et par curiosité à la fois ; j'ai été jeune, impétueux, migrateur, — indiscipliné même, et incapable de garder longtemps une habitude. A ce point que je fus très malheureux en ménage. J'avais trente ans quand mes parents m'unirent à une très jeune fille, de dix-huit ans à peine, jolie, certes! mais insignifiante, — ou, du moins, alors, elle me paraissait telle.

« Nous vécûmes ensemble pendant une quinzaine de mois, sans rien de commun par la pensée et par le cœur. Je m'ennuyais ferme auprès d'elle, pour la simple raison qu'elle était ma femme. Je poussai si loin cette toquade d'indépendance, que les plaisirs du célibataire (je ne m'en privais pas) me paraissaient sans saveur, du seul fait que j'étais un « mari ». Littéralement, je séchais sur pied, trouvant chaque jour ma situation plus avilissante. Je pris la décision d'en finir. — Mais comment? Divorcer? Il aurait fallu inventer quelque grief contre mon épouse obéissante, et de caractère fidèle. Et puis, je ne suis pas méchant de nature, et j'ai toujours eu un sentiment très vif de la justice naturelle. Le problème se réduisait à disparaître sans procès et à « lâcher », si possible, sans trop de douleur.

« Parfois le hasard sert le désir. M'étant lié avec le célèbre Ibanez, que je rencontrai à mon cercle (ses ascensions audacieuses avaient mis l'aérostation à la mode), je collaborai à ses expériences pour la direction des ballons.

« Y prenant goût, je fis fabriquer une montgolfière à mon usage et, dans une excursion atmosphérique, une idée ingénieuse et pratique, quoique d'apparence insensée, me tomba du ciel — c'est bien le mot... J'avais enfin résolu le problème difficile de ma libération!

« Je réalisai ma fortune assez rapidement, laissant à ma femme de quoi vivre dans une honnête aisance ; je pris le reste sur moi en portefeuille. Le matin du grand jour, en lui annonçant ma nouvelle ascension, j'embrassai Mme Donzac, avec d'autant plus de plaisir que, je l'espérais bien, c'était pour la dernière fois... Nous habitions Dieppe, cet été-là. Une fois hors de vue, je m'empressai d'atterrir. Je déchirai mon ballon au bord de la mer; je fracassai ma nacelle, et, tous soin de placer, çà et là dans les rochers à l'abri du vent, afin qu'on les retrouvât, mon chapeau et mon pardessus. Ainsi l'on me supposerait noyé. Enfin, comme un bon mari qui a fait tout son devoir en donnant à sa femme toutes les raisons de se croire veuve, je filai sur l'Angleterre et de là, par l'Amérique, au Japon.

« Pendant quinze ans, sous un autre nom, je menai une existence instable et charmante ; j'augmentai encore ma fortune ; mais, sans doute par suite de ma trop grande indépendance, je ne rencontrai nulle part la femme susceptible d'un long attachement. Le hasard, comme dans les pièces de Capus, fut de nouveau mon maître ; c'est lui qui me conduisit à Boston et là au théâtre, où jouait une troupe française de passage.

« De hautes affiches m'avaient appris le nom de l'étoile, de grand talent et qui rivalisait déjà avec la Duse et Sarah Bernhardt. Je n'étais pas fâché de me remettre au courant de la « culture française », comme ils disent là-bas. En entendant la Clairval, je ressentis une émotion jusqu'à ce jour inéprouvée. La grande tragédienne conquit mon admiration, mais la femme surtout m'enthousiasmait, la femme dans toute sa chaleur et en pleine beauté, telle que je l'entrevoyais sous l'enveloppe de son rôle. Je ne sais quoi de « déjà vu » se mêlait pour moi, en elle à de l'inconnu et à de l'inespéré. Je scrutai mes souvenirs et, non sans stupéfaction, je constatai qu'elle me rappelait ma femme.

« Oui, ma femme. Je haussai les épaules à cette comparaison involontaire qui s'imposait à mon esprit. Mme Donzac était chétive, hésitante, mesquine d'aspect quoique gracieuse de traits. La Clairval était au contraire de forme opulente et son allure intrépide fascinait. Je ne retrouvais pas non plus dans cette magnifique chevelure rousse la couleur châtain pâle, comme fanée, des cheveux de « ma veuve »... Mais n'y avait-il pas tout l'art du théâtre et les transformations de la vie?...

« Je ne pus obtenir sur elle des renseignements plus précis, sauf qu'elle avait une réputation de dignité et de vertu. En effet, je l'invitai à souper en vain, et je ne réussis à la rencontrer que chez une honnête famille américaine avec qui j'étais en affaires. Comme elle était très adulée et que je me tins à l'écart dans la pénombre des invités ordinaires, elle ne me remarqua point, tandis que moi je ne la quittai pas de l'oreille et des yeux. Hélas! il était bien naturel qu'elle ne me reconnût pas! Ces années de vagabondage m'avaient tellement vieilli! J'étais devenu chauve, et je laissais pousser une barbe grise et drue, alors qu'autrefois, soigneusement rasé, j'étais fier de mes soyeuses moustaches brunes. De plus, mon nez est resté endommagé d'une rixe que j'eus avec des voleurs, dans les quartiers mal famés de New-York, où je m'étais risqué par ce maudit goût d'aventures! Pour ma part, je pus, ce soir-là, dans une angoisse indescriptible et silencieuse, identifier Mme Donzac à la Clairval. C'était bien la même femme, transformée, emtellie, épanouie, il est vrai ; mais c'était bien ma femme, — ma « veuve » plutôt.

« Cette impression extraordinaire et que peu d'hommes, je pense, ont éprouvée, devenait dans mon cœur en quelque sorte tragique, car je compris que, pour la première fois, « j'aimais ». Et, j'approchais de la cinquantaine, et j'étais devenu laid ; et par une dérision de ma destinée, j'étais épris d'une femme qui était ma femme, sans pouvoir, moi, être autre chose devant elle qu'un traître abominable ou un mort.

« J'aurais dû prendre le parti de m'en aller, de fuir cette apparition, qui était à la fois mon remords et mon châtiment. Mais pouvez-vous exiger d'un amoureux un acte raisonnable? Je restai, je fus même assez indiscret et maladroit pour présenter mes hommages à la Clairval, chez elle, sous un fallacieux prétexte. Je la vis, je lui parlai, je lui dis mon vrai nom et mon amour, et qu'il ne tenait qu'à elle de redevenir ma femme, de cesser d'être veuve...

⁂

« Allez, mon jeune ami, j'ai couru bien des dangers, j'ai bravé les pires désastres. Eh bien! l'instant le plus mémorable et le plus redouté de ma vie s'est écoulé dans ce salon délicieux et frivole, encombré d'objets d'art, devant cette femme indignée qui répondit, les yeux dans les yeux, à mes supplications, par ces mots terribles, sincèrement terribles : « Je vous hais... Je vous hais, entendez-vous? plus que tout homme au monde... Vous avez brisé ma vie, vous m'avez forcée à devenir l'être que je suis maintenant, artificiel et public : et toutes les gloires ne remplaceront jamais la vie humble et douce, mais sereine et vraie, pour laquelle j'étais née... »

« Les femmes ont beau nous détester ; quand elles se constatent véridiquement aimées, leur colère se désarme elle-même. La Clairval me vit si affreusement pâlir, qu'elle ne douta pas de toute l'étendue de sa vengeance. Elle ajouta, presque avec douceur : « Pour être pardonné, je ne vous demande que de vous taire et de ne plus me revoir. Je suis, en ce moment, fiancée à un honnête homme que j'épouserai ici, car les lois américaines me le permettent ; et je ne pourrais cesser d'être veuve que si vous faisiez un éclat... Mon bonheur dépend de votre silence et de votre éloignement. »

« Dans un sanglot, je promis tout. Je n'ai plus revu la Clairval, ni Mme Donzac ; j'ai quitté Boston et les Etats-Unis, j'ai voyagé infatigablement, avec rage, — comme on s'enivre, comme on joue, — à travers le monde. Un matin, au Caire, en regardant au salon de lecture, à l'hôtel, un journal parisien, j'appris par les quelques lignes d'un écho hâtif, qu'elle était morte d'une embolie, dans la nuit, après une de ces représentations où elle se donnait toute, âme et nerfs. Alors, je suis rentré en France, où j'ai repris mon nom. Allez! la patrie, on s'aperçoit qu'il n'y a qu'elle encore, même, surtout, quand, étant jeune, on a cru l'oublier.... Mais Paris, avec ses fébrilités et ses potins, était devenu intolérable à ma misanthropie. Je me suis enfoui à Antibes, au milieu des roses, près de la mer. Et j'attends la mort ici en radotant d'aérostation, sachant bien que j'ai manqué ma vie, puisque je n'ai jamais aimé qu'une femme, une seule, — ma femme, — trop tard, alors qu'il m'était impossible de l'obtenir... »

Jules BOIS.


**On ASSURE que cette PRÉPARATION NOURRIT LA CHEVELURE ET LA FAIT POUSSER**

La chevelure ne peut pousser que si les racines sont nourries et les racines ne peuvent utiliser la nourriture si elles sont jugulées et desséchées par le germe des pellicules. C'est pourquoi, si vous désirez une chevelure belle et luxuriante, vous devez non seulement en nourrir les racines, mais aussi détruire le germe des pellicules. La condition indispensable pour arriver à ce résultat est de frictionner le cuir chevelu, matin et soir avec la Lotion Lavona. Elle procure directement aux racines des cheveux la seule substance qui, le fait est acquis, fera réellement pousser la chevelure, et, en même temps, détruira les germes des pellicules, tout en activant la circulation du sang dans les racines des cheveux. Les personnes qui ont essayé la Lotion Lavona déclarent que non seulement elle rend la chevelure merveilleusement douce, souple et belle, mais encore qu'elle la fait fréquemment pousser de plusieurs centimètres en un mois, qu'elle arrête également la chute des cheveux après 2 ou 3 applications. Attendu que chaque flacon de Lotion Lavona renferme un contrat de garantie de satisfaction ou de remboursement, toute personne qui souffre d'avoir des cheveux clairsemés, secs, cassants ou est atteinte même de calvitie, devra se procurer un flacon de Lotion Lavona chez son pharmacien et commencer à s'en servir immédiatement.

*P.-S. — Exigez la véritable Lotion Lavona (Marque Déposée) dont chaque paquet contient un contrat de garantie.*


## Les Etudiants évacués

SAINT-VENANT PROTESTE CONTRE UNE MESURE ARBITRAIRE

Notre ami SAINT-VENANT, député, vient d'adresser à M. Ogier, ministre des Régions libérées, la lettre suivante :

« En octobre 1914, répondant à l'ordre d'évacuation et de mobilisation des hommes de 18 à 50 ans, une certaine partie de jeunes gens de 16 ans, des régions envahies, étudiants soit de l'Institut Industriel du Nord, des Arts et Métiers, ou autres écoles, suivirent leurs père et frères pour se mettre à la disposition de la Nation attaquée.

Les jeunes gens, notamment de la classe 1918, étant en France libre, subissant le sort de leur classe, furent incorporés, instruits et rejoignirent leurs amis dans les tranchées.

Dès la libération de nos Départements, comparativement à cette situation, les étudiants des classes 1916, 1917, et 1918, restés en régions occupées, furent doublement privilégiés en ce sens que, tant bien que mal, ils avaient pu suivre des cours, et, par mesure de faveur, profitèrent du sort de la classe à laquelle ils appartenaient et furent démobilisés ou recrutés dans la région la plus rapprochée de leurs écoles, néanmoins, la classe libérée, ils profitèrent de la démobilisation.

Les uns, de la classe 1916, qui auraient cependant dû répondre à l'ordre d'évacuation de 1914, firent peu ou pas de période militaire. La classe 1917 fit environ six à huit mois et celle de 1918 environ dix-huit mois.

D'autre part, ceux ayant évacué, ayant risqué leur vie pour défendre la patrie, non seulement se virent sacrifier quatre années et demie d'études, mais aujourd'hui sont victimes d'une injustice notoire.

Sous prétexte que la loi militaire exige trois années de présence au corps, du fait qu'en novembre et décembre 1919 des colonels leur accordèrent le sursis pour suivre les cours de leurs écoles, ils sont appelés à rejoindre leurs corps et obligés de nouveau, malgré cinq mois de travail, d'interrompre leurs études.

Ils ont effectué 31 mois de service militaire, ils ont fait la guerre, et, comme récompense du devoir accompli, ils seront rappelés et les autres s'assureront une situation.

Monsieur le Ministre, nous osons espérer que vous voudrez bien intervenir auprès de vos collègues de l'Instruction Publique et de la Guerre afin que les étudiants de la classe 1918 ayant obtenu quelques mois de sursis en fin de leur service militaire, pour continuer leurs études, soient définitivement démobilisés et traités comme ceux de la même classe restés en régions occupées ».

Nous ferons connaître la réponse du Ministre à cette lettre de Saint-Venant.

## L'Armée aux Moissons

L'AIDE MILITAIRE AUX AGRICULTEURS DES REGIONS LIBEREES

Le Ministre de la Guerre vient d'envoyer aux généraux commandant les corps d'armée du Nord et de l'Est une circulaire relative à l'aide que peut apporter l'armée aux agriculteurs des régions libérées. Les corps d'armée sont priés de mettre à la disposition de ces agriculteurs pour les travaux de la moisson et le battage de la récolte le plus grand nombre possible de militaires. Les employeurs, et notamment les Syndicats agricoles doivent adresser leurs demandes de main-d'œuvre aux Préfets de leurs Départements par l'intermédiaire du Maire.

Le Ministre de la Guerre estime qu'il y a lieu de faire une application plus large des instructions concernant les prêts de chevaux et mulets de l'armée. Ces dispositions répondent aux voeux émis par les représentants du Parlement et des populations des régions libérées que MM. Ogier, ministre, et Loredu, sous-secrétaire d'Etat des régions libérées, avaient promis de soutenir auprès du Ministre de la Guerre.

## Dommages de guerre

Le « CREDIT DU NORD » figure parmi les banques désignées par le Ministre des Finances pour le paiement des chèques et les virements à effectuer en règlement par le « Crédit National », des indemnités pour dommages de guerre fixées par les Commissions cantonales.

Les succursales et comptoirs du « CREDIT DU NORD » sont à la disposition des sinistrés pour ces opérations.

LILLE, 4-6-8, rue Jean-Roisin ; 19, rue Nationale.

66 Succursales, Agences et Comptoirs.

Dépôt régional : *M. DIGNOIRE, 2, rue de Thionville, LILLE.*


## FILMS OFFICIELS

LA SURTAXE SUR LES CHARBONS

Un député, M. Taurines, avait demandé au ministre des Travaux publics de rapporter la circulaire relative aux charbons français pour foyers domestiques, faisant valoir qu'il paraît injuste de grever le budget des ménages des régions minières d'une surtaxe de 75 francs par tonne.

Le ministre explique qu'en l'état actuel du marché charbonnier, les foyers domestiques alimentés en charbon anglais devraient payer au prix excessif de 350 francs environ le charbon qu'ils payaient 30 francs seulement avant la guerre, tandis que les consommateurs de charbon français ne le paieraient que 95 francs en moyenne. « C'est en vue, dit-il, de réduire cet écart que les charbons français avaient été frappés d'une surtaxe de 75 francs. Depuis le 16 juin, cette surtaxe, au lieu d'être fixe, est égale au prix de vente à la mine, c'est-à-dire proportionnelle à la qualité. Le prix de revient est ainsi de 190 francs environ. Les consommateurs de charbon anglais bénéficient, par contre, du prix conventionnel de 225 francs, la différence entre ce dernier prix et celui de 190 francs représentant approximativement la supériorité de qualité des charbons anglais. Il ne paraît pas possible de faire une exception à cette disposition en faveur des ménages des régions minières ; en fait, ces ménages profitent d'un prix plus réduit parce qu'ils ont à supporter des frais de transport moindres que ceux des autres régions. »

ALLOCATIONS AUX ETRANGERS

Une veuve, âgée et sans ressources, de nationalité belge, habitant en France depuis plus de vingt ans, a-t-elle droit à pension pour un de ses fils né en France, ayant opté à sa majorité pour la nationalité française, ayant fait son service militaire dans l'armée française et tué à la guerre ?

— Aux termes de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, les ascendants de nationalité étrangère, non naturalisés français, ne peuvent bénéficier d'une pension, même s'ils habitent en France. Toutefois, la question de l'attribution d'une allocation viagère aux ascendants de nationalité étrangère ayant eu un fils mort pour la France est actuellement à l'étude au Parlement.

POUR LES RESERVISTES CHAUFFEURS D'AUTOS

En vue d'éviter toute erreur d'affectation dans les réserves, les militaires de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, ayant le permis de conduire les véhicules automobiles sont invités à en aviser le commandant du bureau de recrutement de leur domicile.

## NOTRE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS

G. P. 21. — 1. Elle pourrait exiger le paiement depuis avril 1919 (six mois après la fin de l'occupation), sauf à imputer sur les premiers termes à échoir, à partir de cette date, le montant des sommes payées indûment en 1914. — 2. Oui, mais le locataire pourra réclamer la prorogation, dans les 20 jours de la réception de la décision de la propriétaire d'augmenter le loyer (article 56 de la loi du 9 mars 1918). — 3. Oui, à condition d'observer les délais de prévenance fixés par l'usage des lieux. Le locataire ne bénéficiera de la prorogation que s'il paie régulièrement son loyer depuis l'époque qui sera fixée, à défaut d'arrangement amiable, par la commission arbitrale des loyers. — 4. La demande doit être adressée au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 18, rue Gauthier de Châtillon, à Lille.

L. C. B. F. 1910. — La circulaire que vous avez reçue ne s'applique pas à votre cas : cette communication est le fait d'une erreur. Vous devez continuer à toucher jusqu'à nouvel ordre l'allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat ; mais vous n'avez pas droit aux majorations pour enfants ; ces majorations sont en effet établies par la loi du 31 mars 1919, laquelle ne vous est pas applicable.

V. Z. ORCHIES (Nord). — Si les terres de vos fermiers ont été cultivées, ceux-ci doivent vous payer leur fermage. Ils ont en effet droit à une indemnité au titre des dommages de guerre, du fait de la perte des récoltes qui ont été réquisitionnées par l'occupant. Appelez donc vos fermiers en conciliation devant le juge de paix.

MARGUERITE. — C'est une faveur que font les Compagnies et non un droit que peuvent revendiquer les intéressés. Faites néanmoins une demande que vous déposerez à la gare de Lille, au moins quinze jours avant la date fixée pour votre voyage. Vous pouvez espérer obtenir satisfaction.

UNE LOCATAIRE MAL D'ACCORD AVEC SA PROPRIETAIRE DE LOOS D. V. — Vous éviterez l'augmentation de loyer en demandant à votre propriétaire, par ministère d'huissier, la prorogation prévue par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. Mais votre demande de prorogation doit être faite, à peine de nullité, au plus tard, dans les 20 jours qui suivent la réception de la décision de votre propriétaire d'augmenter le loyer.

CARMEN. — Vous ne pourriez contracter un nouveau mariage que si vous pouviez prouver la dissolution de votre premier mariage, soit par divorce, soit par décès de votre conjoint. Vous pourriez, le cas échéant, obtenir l'acte de décès de votre mari en vous adressant au consul de France du pays dans lequel il serait décédé. S'il n'est pas décédé, vous n'avez que la ressource de demander le divorce. Mais il faudrait autant que possible connaître son adresse avant d'entamer la procédure.

V. L. J. UN DOUVRINOIS. — Ce n'est pas à la 3e sous-intendance de Lille, mais bien à la sous-intendance militaire d'Arras qu'il appartient de vous régler. Ecrivez donc à Arras. Si vous n'obtiniez pas satisfaction dans un délai rapproché, il faudrait alors adresser une réclamation au Ministre des pensions, 37, rue de Bellechasse, à Paris.

PERE DE FAMILLE. — 1. L'augmentation que veut vous imposer le propriétaire paraît fortement exagérée. Les agissements du propriétaire tombent sous le coup de la loi du 23 octobre 1919 qui a prévu et réprimé la spéculation illicite sur les loyers. Adressez donc une plainte au procureur de la République à Béthune. — 2. Vous n'avez pas droit aux primes mensuelles si vous avez été mis en sursis. Il faudrait en effet avoir accompli au moins 18 mois de service effectif au front ou au dépôt, alors que vous n'en comptez que 7.

KA BARRIO AU CŒUR D'ARTICHAUT. — 1. Les dispositions dont il s'agit ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, c'est-à-dire aux réformés de la dernière guerre. — 2. Actuellement vous ne pouvez toucher d'augmentation de pension. Mais il est vraisemblable que sous peu quelque chose sera fait en faveur des hommes dans votre cas.

UNE VEUVE DE GUERRE ENNUYEE, RUE DE LA VIOLETTE, BRUAY, 150. — Vous n'avez droit à pension que si le décès de votre mari est survenu à la suite d'une affection contractée ou aggravée au service. Procurez-vous des certificats émanant des médecins qui l'ont soigné avant son décès. Vous enverrez ces documents à la sous-intendance militaire d'Arras en rappelant la date à laquelle la mairie a envoyé votre dossier.

2 CHTICHAU, 2. — 1. Vous avez droit à l'allocation annuelle renouvelable d'ascendant prévue par l'article 2 de la loi du 31 mars 1919. Faites établir un dossier à la mairie. — 2. Vous pouvez faire une réclamation en vertu du décret du 11 mai 1920. Ecrivez au préfet avant le 11 juillet prochain.

NABUCHODONOSOR, OIGNIES, FOSSE N° 1. — Vous obtiendrez difficilement la communication de cette pièce au service des dommages de guerre. Mieux vaut tâcher de rassembler vos souvenirs pour reconstituer la liste de vos pertes.

UN QUI N'A PAS TOUT. — 1. Il faut vous adresser au président du Tribunal civil, à Valenciennes. — 2. Vous ne serez pas contraint de retourner là-bas.

BETHUNE, N° 111. — 1. Oui, vous pouvez demander à être indemnisé. — 2. Il est indispensable de déclarer ce que vous avez utilisé, si vous voulez éviter des désagréments.

UN RECLAMANT. — Vous pouvez adresser une réclamation en vue d'obtenir le paiement du rappel depuis le 20 septembre 1914. Ecrivez au préfet. La commission compétente examinera votre requête et statuera.

UN MINABLE, C. E. 64. — Le pécule qui vous a été réclamé est destiné à la constitution de votre dossier de pension. En attendant la liquidation de votre pension, ce qui va encore tarder, vous devez continuer à toucher l'allocation de 3 fr. par jour. Adressez une réclamation au préfet.

UNE LECTRICE D'ABSCON ENNUYEE. — 1. Vous avez droit à le solde de captivité de votre mari. Adressez une réclamation au trésorier du régiment dont il faisait partie. — 2. Par contre, vous ne avez droit ni à son indemnité de démobilisation, ni à ses primes mensuelles.

M. V. HARNES. — Ecrivez au secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, à Paris.

UN LECTEUR ASSIDU DU « REVEIL » DEPUIS SA FONDATION. T. E. — 1. Aucune loi n'a prévu ce cas ; mais les décisions des tribunaux compétents ont mis ces frais à la charge des locataires qui, tous, doivent y contribuer pour leur part. — 2. Même réponse.

UN ANCIEN DU 2e, PRISONNIER DE MAUBEUGE J. F. — 1. Oui. — 2. Comprenez cette perte dans votre déclaration de dommages de guerre. Procurez-vous au préalable un certificat de l'autorité militaire établissant la réalité de la perte déclarée.

UN QUI AIME BIEN SA PETITE NINI 7. — Votre invalidité correspond à une pension de 720 francs par an. Si vous avez des enfants, vous toucherez une majoration de 90 francs pour chacun de ceux qui n'ont pas encore atteint 18 ans. — 2. Vous toucherez le rappel de votre pension depuis novembre 1915.

DEUX ENTETES, HAUBOURDIN, 13 R. — Vous avez droit au port du ruban de la Croix de guerre.

M. L. 3, WAZEMMES. — La loi du 30 décembre 1915 autorise la légitimation par mariage subséquent des enfants adultérins, lorsqu'ils sont reconnus dans les formes légales lors de la célébration du mariage. Pour les enfants nés du commerce adultérin de la mère, comme c'est le cas ici, la légitimation n'est possible que si l'enfant a été désavoué par le premier mari de sa mère. La première instance à engager est donc celle de l'action en désaveu, par les soins de votre premier mari.

L. F. ROUBAIX 156. — 1. Oui, il faut achever le mois en cours et faire un mois complet ensuite. — 2. Le patron est soumis aux mêmes obligations. — 3. Pour l'une comme pour l'autre des parties, il ne peut être passée outre à l'obligation visée ci-dessus qu'en versant une indemnité égale au montant des appointements pendant la période considérée.

E. W. 127. — 1. Non. — 2. Oui, en vertu de la loi du 30 décembre 1915. — 3. Votre futur mari devra reconnaître l'enfant lors du mariage : la légitimation sera de droit.

A. B. C. D. N° 15. — Lorsque la femme dont il s'agit sera divorcée, vous pourrez reconnaître l'enfant, à condition qu'il ait été au préalable désavoué par le premier mari de la mère, sans connaissance de cause, et ait été conçu avant le mariage ; elle entraînera légitimation, en vertu de la loi du 30 décembre 1915.

UNE VEUVE QUI VEUT SAVOIR. A. R. M. — La veuve de guerre qui se remarie conserve intégralement et jusqu'à la fin de ses jours le bénéfice de sa pension. Elle a toutefois la faculté de renoncer à cette pension, à condition d'en manifester formellement le désir. Il lui est versé dans ce cas un capital égal à trois annuités de la pension.

NENETTE ET POLO, 1876, à FIVES. — Vous faites erreur en disant que la loi du 4 mai 1920 est muette sur le prix. Le dernier paragraphe de l'article 1er dit en effet : « Elle (la prorogation) se fera aux conditions fixées au bail, sauf application, si le bail a été renouvelé ou prorogé pendant la guerre, des règles posées par les articles 1 et 3 de la loi du 23 octobre 1919 en ce qui concerne le prix ». Les passages en question de la loi du 23 octobre 1919 disent d'ailleurs en substance que la prorogation sera faite aux conditions du bail primitif, lorsque le taux du loyer aura été réduit pendant la guerre. Nous espérons que ces renseignements pourront vous suffire pour défendre vos droits devant la commission arbitrale.

JACOBUS ET MARY O. O. — La loi du 4 mai 1920 prévoit une prorogation spéciale en faveur des réformés ou mutilés de la guerre ; vous êtes un réformé de la guerre. Vous avez donc droit à cette prorogation. — 2. D'autre part, l'article 50 de la loi du 31 mars 1919 vous autorise, dans son 3e paragraphe, à réclamer à l'Etat la différence entre la rente d'accident du travail et la pension militaire correspondant à la même invalidité. Cette différence est, dans votre cas, de 804 francs, à laquelle s'ajouteront, le cas échéant, des majorations de 240 francs par an et par enfant. Adressez votre demande à la 3e sous-intendance de Lille, 18, rue Marais.

UN POILU SANS FOILS, 13, ANZIN. — La médaille dont il s'agit ne confère aucun avantage particulier ; aucun traitement, notamment, n'y est attaché.

UNE DESESPEREE. — En principe, les secours de l'espèce devraient être uniquement réservés aux nécessiteux. Vous pouvez toutefois déposer une réclamation au service des réfugiés, 2, rue St-Bernard, à Lille.

UNE BONNE POIRE QUI EST MURE. — Vous pouvez faire opposition entre les mains du préfet, de manière à éviter que la totalité de l'indemnité ne soit attribuée à votre femme et encaissée par elle.

ROSE-MARIE 2144. — Oui, celui qui vous loue ce terrain a le droit d'en reprendre la disposition.

5555 AIMANT LE « REVEIL DU NORD ». — Vous avez droit à l'allocation annuelle renouvelable d'ascendant (600 fr. par an), si vous êtes français et non inscrit au rôle de l'impôt sur le revenu. Envoyez votre demande au sous-intendant militaire, au chef-lieu du département.

M. D. LILLE. — 1. Oui, le propriétaire de Lille pourra lui donner congé et lui faire quitter l'appartement. — 2. Le propriétaire s'adressera au juge de paix qui, à notre avis, lui donnera raison.

S. S. 26. — Vous n'avez pas droit au port de l'insigne de la médaille de la victoire, car vous ne comptez pas trois mois de service effectif dans une unité combattante. Les règles d'attribution de la médaille commémorative ne sont pas encore définitivement arrêtées. Attendez.

UN AUXILIAIRE DE WAZIERS QUI VOUDRAIT SAVOIR. — 1. Vous avez droit au rappel depuis la date de la décision de la commission de réforme qui vous a versé dans le service auxiliaire. — 2. Mais ce rappel ne pourra vous être payé que lorsque votre pension aura été définitivement liquidée par le ministre (ce qui pourrait encore tarder un moment). Vous recevrez d'ailleurs un titre définitif de pensions ; c'est à ce moment là que devront vous être payés les arrérages.

AVE MARIA. — Aux termes de la loi du 31 mars 1919, la veuve de guerre qui se remarie a le droit de conserver intégralement sa pension jusqu'à la fin de ses jours, à moins qu'elle ne préfère y renoncer pour toucher un capital égal à trois annuités de cette pension.

UNE LECTRICE ASSIDUE DU « REVEIL ». — 1. Vous avez droit à une prorogation de 5 ans et 85 jours à dater du 23 octobre 1919. Vous êtes ainsi assurée de garder la maison jusqu'en janvier 1925. — 2. C'est à la direction de l'enregistrement, 18, rue Gauthier de Châtillon, à Lille.

M. V. L. 43. — Vous avez droit à l'allocation au décès. Ecrivez au directeur de la caisse autonome, 26, rue Vavin, à Paris.

UN FERBLANTIER ENNUYE. — 1. Non, il n'est pas attribué d'avances de ce genre. — 2. C'est impossible.

UNE DAME A QUI LA DOULEUR EST GRANDE N° 29, BRUAY. — 1. Le mobilier devra être partagé en deux lots d'égale valeur. Vous recevrez l'un de ces lots. — Ecrivez au préfet de police à Paris (service des étrangers) en donnant tous les renseignements que vous pouvez posséder sur la personne en question.

5100. UN MADELEINOIS MECONTENT. — Adressez une réclamation au général commandant le 1er corps d'armée, 14, rue Négrier, à Lille, en ayant soin de lui indiquer vos diverses affectations successives.

MAY BELLANGER A RETROUVE SON FIANCE. 4620. — Il faut adresser une lettre (signée) au général commandant le 1er corps d'armée (Justice militaire), rue Négrier, à Lille, en exposant d'une manière nette les principaux faits relevés à la charge des accusés.

UN ANCIEN COL BLEU. — Il n'est pas douteux que vous serez renvoyé dans la même unité, à moins toutefois que les besoins en hommes du moment ne motivent une autre affectation. Vous ferez bien, d'ailleurs, de passer, le moment venu, au bureau de recrutement, 28, place aux Bleuets, à Lille.

NOM DE FLEUR 13. — 1. Non. — 2. Rien à faire. — 3. Oui. L'allocation militaire était attribuée aux familles nécessiteuses privées de leur soutien ; les commissions compétentes ont estimé, dans des cas analogues au vôtre, que la famille n'était pas suffisamment nécessiteuse et que, d'autre part, le mari, dans l'espèce, n'était pas le soutien indispensable de sa femme.

A. G. 69. UNE FEMME QUI AIME LE TABAC A PRISER. — Vous pouvez réclamer un rappel des secours dont il s'agit : écrivez au préfet, bureau division. Mais nous vous rappelons que c'est depuis relativement peu de temps que le Ministre a autorisé le paiement de rappels de l'espèce. Au surplus, les conditions imposées au paiement du rappel sont assez étroites.

C. M., A VIEUX-LES-MINES. — 1. La mère a droit à l'allocation annuelle renouvelable d'ascendant prévue par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919. — 2. Elle doit faire constituer à la mairie un dossier qui sera envoyé à la sous-intendance d'Arras. — 3. La pension d'ascendant est de 800 fr par an. — 4. Le fait que la veuve et l'orphelin du militaire touchent leur pension n'est pas de nature à frustrer de ses droits la mère du défunt.

UN LECTEUR DU « REVEIL » A DOUAI. — Vous avez droit à une indemnité au titre des dommages de guerre. Procurez-vous un certificat établissant la perte de vos effets. Vous obtiendrez cette pièce en écrivant au commandant du 127e R. I. à Valenciennes.

C. P. J. UNE MERE ENNUYEE, à DENAIN, N° 1. — Vous ne pourriez obtenir l'allocation annuelle d'ascendant que si vous étiez reconnu par le président du tribunal civil, comme ayant réellement servi de mère au défunt. Adressez donc une requête à ce magistrat. Munie de la pièce que vous aurez ainsi obtenue, il ne vous restera plus qu'à faire constituer à la Mairie le dossier réglementaire de demande d'allocation d'ascendant.

P. H. 5 ANS. — 1. Le délai normal est de un mois ; mais en raison des circonstances actuelles, vous pourriez obtenir un délai sensiblement plus long. — 2. Adressez-vous au juge de paix et exposez-lui que jusqu'à présent, vos démarches pour trouver un autre logement sont restées vaines ; vous obtiendrez vraisemblablement l'autorisation de demeurer dans la maison pendant un délai qui n'excédera toutefois pas un an. — 3. Nous pensons avoir bien compris votre expression : vous habitez une maison appartenant à un établissement industriel dans lequel votre mari était occupé ; s'il n'en était pas ainsi, veuillez nous le dire.

UN ABONNE DEPUIS 20. — Votre mère peut adresser une demande de rappel d'allocation militaire au préfet, en vertu du décret du 11 mai 1920. Il faut que sa demande parvienne à la Préfecture avant le 11 juillet pour qu'elle soit susceptible d'être examinée.

MIMI, NENETTE ENNUYEES. — 1. Oui. — 2. Non, ce n'est pas indispensable et on ne peut vous l'imposer. — 3. Non. — 4. Votre prorogation est opposable au nouveau propriétaire.


**Kaffra-Kan**

ET DIRE QUE MES DOULEURS NE ME QUITTENT PAS. — Il faut réclamer au greffier de la Commission cantonale des dommages de guerre un extrait de la décision prise au sujet de votre demande. Cet extrait sera envoyé par vous à la préfecture, Service des dommages de guerre, 2, rue Saint-Bernard, à Lille, sous vos titres de créance. Théoriquement, la délivrance du titre de créance devrait se faire dans pli recommandé ; vous recevrez ultérieurement les deux mois du dépôt de l'extrait de la décision de la Commission ; mais en pratique, ce délai est toujours dépassé.

CH'MIN VA DEMEURER A LA DEMI-LUNE. — Ecrivez au directeur du Service de santé de la 1re région, à l'hôpital militaire de Lille. Votre mari sera ainsi convoqué devant une nouvelle commission de réforme, qui fixera ses droits à pension. En même temps, votre mari pourra réclamer l'allocation d'attente prévue par le décret du 18 juin 1919 ; il écrira pour cela au sous-intendant militaire à Arras, en joignant une copie certifiée conforme de la partie de son livret militaire qui mentionne la décision le réformant.

UN COULONNEUX INVETERE. 1917. — 1. La demande doit être adressée au Ministère de la Justice par l'intermédiaire du Préfet. — 2. Adressez directement une réclamation au Ministre de la Justice (direction des affaires civiles et du Sceau), à Paris. Le montant des droits du sceau s'élève à 175 fr. 25, mais on accorde des remises partielles ou totales lorsque la situation de fortune des demandeurs les justifie. — 3. Impossible de vous répondre maintenant sans voir votre bail ; néanmoins la plupart des baux de l'espèce comportent les mêmes clauses et il est vraisemblable que votre bailleur considérerait comme une résiliation le fait de cesser votre commerce.

YVAN ET JACOBUS. G. 18. — Vous semblez devoir être exonéré jusqu'en avril 1919. Le propriétaire pourrait donc réclamer le paiement du loyer depuis cette date. C'est toutefois la commission arbitrale des loyers